

OMPI



DMO/IV/10

Original: anglais/français

Date: 30 avril 1976

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

Troisième session
Genève, 26 au 30 avril 1976

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la décision prise, à sa onzième session ordinaire (septembre 1975), par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après "le Comité") a tenu sa troisième session à Genève du 26 au 30 avril 1976.
2. Tous les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle avaient été invités. Les Etats suivants ont été représentés : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité et Tobago, Turquie, Union soviétique (21).
3. Une organisation intergouvernementale et neuf organisations internationales non gouvernementales ont été représentées par des observateurs. La liste des participants est annexée au présent rapport.
4. Le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session. Il a exprimé l'espoir que le Comité soit en mesure de parvenir à un accord sur les principaux problèmes soulevés par les projets de Traité et de Règlement d'exécution qu'il avait à examiner, afin qu'il ne soit pas nécessaire que le Comité tienne d'autres sessions avant la Conférence diplomatique, qui devrait avoir lieu en 1977.
5. Le Comité a élu à l'unanimité M. J.-L. Comte (Suisse) Président et M. I.J.G. Davis (Royaume-Uni), Mme E. Parragh (Hongrie) et M. E.D.S. Braithwaite (Trinité et Tobago) Vice-présidents. M. F. Curchod (OMPI) a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité.

6. Les débats se sont déroulés sur la base des documents DMO/IV/2 et 3, contenant un projet de Traité et un projet de Règlement d'exécution préparés par le Bureau international. Après un bref débat général (voir la IIe partie du présent rapport), le Comité a décidé de prendre ces projets comme base de travail et il en a examiné successivement tous les articles (pour le Traité) et toutes les règles (pour le Règlement d'exécution). Le compte rendu de ces discussions figure dans la IIIe partie du présent rapport; il mentionne seulement les modifications proposées, sans nommer, en général, les orateurs; toutefois, le Bureau international est en mesure d'identifier ces derniers sur la base des notes prises par le Secrétariat et de l'enregistrement des débats. Le fait que certaines dispositions ne soient pas mentionnées dans cette partie signifie que le Comité, après les avoir étudiées, n'a pas demandé qu'elles soient modifiées; en outre, le rapport ne mentionne pas expressément les modifications qui devront être apportées à certaines dispositions en raison des amendements suggérés par le Comité. Sauf indication contraire, toutes les références aux articles ou règles renvoient au texte des projets de Traité et de Règlement d'exécution figurant dans les documents DMO/IV/2 et 3.

7. Le Comité a également étudié les documents DMO/IV/4, 5, 6 et 8, contenant des observations et propositions présentées par les Délégations de la France, de la Norvège et de Cuba et, conjointement, par les représentants de l'UNICE et du CEIF.

II. DEBAT GENERAL

8. La Délégation de l'ESPAGNE déclare qu'elle a examiné avec intérêt les projets de Traité et de Règlement d'exécution. Ces documents s'inspirent, en général, des conclusions adoptées par le Comité lors de sa deuxième session, en avril 1975, même s'ils comportent certaines modifications résultant des réponses au questionnaire adressé par l'OMPI en date du 18 juillet 1975. Ces modifications se rapportent en particulier à certaines définitions, à la responsabilité des autorités de dépôt et à la remise d'échantillons à des tiers. A propos de ce dernier point, la Délégation de l'Espagne regrette que ni le projet de Traité ni le projet de Règlement d'exécution n'apportent à la question de l'accessibilité des échantillons une réponse qui aboutirait à une solution uniforme liant les Parties contractantes. Elle dit également qu'elle constate avec plaisir que plusieurs propositions qu'elle avait faites lors de la deuxième session du Comité ont été retenues.

9. La Délégation de l'UNION SOVIETIQUE se félicite des travaux accomplis entre la deuxième et la troisième session du Comité et déclare qu'elle fera des observations sur les projets de Traité et de Règlement d'exécution au fur et à mesure de l'examen des articles et des règles.

III. PROJET DE TRAITE ET DE REGLEMENT D'EXECUTION

Article premier : Constitution d'une union

10. La majorité du Comité estime que, bien que quelques délégations aient exprimé des doutes sur le point de savoir si des organisations intergouvernementales peuvent devenir parties au Traité eu égard aux dispositions de l'article 19 de la Convention de Paris, l'article premier devrait continuer à prévoir que ces organisations ont la possibilité de devenir parties au Traité. Les incidences de l'article 19 de la Convention de Paris doivent être étudiées plus avant. L'avis est exprimé qu'il y aurait moins de difficultés si tous les Etats membres d'une organisation intergouvernementale étaient membres de l'Union de Paris. Il est convenu que la question ne pourra être tranchée que par la Conférence diplomatique.

Article 2 : Définitions

11. Ad i) : Le texte figurant dans le projet entre crochets sera maintenu et les crochets seront supprimés.

12. Ad iii) : Il est convenu que l'indication selon laquelle la publication est assurée par l'Office de la propriété industrielle auprès duquel la demande de brevet a été déposée ou qui a délivré le brevet sera élargie afin de tenir compte des procédures internationales comme la procédure du PCT et la future procédure européenne. De plus, il est convenu que le Bureau international tiendra compte des amendements rédactionnels proposés par la Délégation de la France dans le document DMO/IV/4 pour la préparation du prochain projet.

13. Ad iv) : On étudiera si ce point doit être supprimé, étant donné que la définition de l'"Office de la propriété industrielle" est couverte par le point v).
14. Ad v)b) : Il est suggéré de rédiger autrement cette définition afin de ne pas y mentionner une autorité d'un Etat qui n'est pas partie au Traité, sauf lorsque cette autorité serait compétente en vertu de la convention internationale instituant l'organisation intergouvernementale intéressée.
15. Ad vii) : Il faudra examiner s'il convient d'ajouter "la réception, l'acceptation et" avant "la conservation".
16. Ad viii) : L'expression "autorité de dépôt" sera remplacée par "autorité de dépôt internationale".
17. Ad ix) : On réexaminera la rédaction afin de garantir qu'un "déposant" ne sera qu'une personne dont le dépôt aura été reçu et accepté.
18. Ad x) : Ce point sera placé juste avant le point ii). L'expression "c'est-à-dire" sera ajoutée avant les mots "envoi et réception".
19. Ad xi) : Les mots "y compris le déposant" seront ajoutés. Dans le texte français, le mot "communication" sera remplacé par l'expression "mise à disposition".

Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

20. Ad alinéa 1)a) : Il est convenu que le Bureau international tiendra compte des propositions rédactionnelles présentées par la Délégation de la France dans le document DMO/IV/4 pour la préparation du prochain projet, afin notamment qu'il soit bien clair que le récépissé prouvant le dépôt ne doit être fourni qu'à l'Office de la propriété industrielle et ne doit l'être qu'une fois, même en cas de procédure judiciaire ultérieure à la procédure administrative devant l'Office. Par ailleurs, le membre de phrase selon lequel il faut que le dépôt satisfasse aux exigences du Traité et du Règlement d'exécution devra être maintenu.
21. Il est entendu que ce n'est pas le Traité mais le droit national ou régional applicable qui déterminera à quel moment le récépissé doit être fourni à l'Office de la propriété industrielle.
22. Ad alinéa 1)b) : Le Comité se prononce en faveur de la suppression de cette disposition, car, encore une fois, la question de savoir s'il y a un délai maximum (et, dans l'affirmative, quelle est la durée de ce délai) pour l'"âge" d'un récépissé admis dans la procédure dépend du droit national ou régional applicable.
23. Ad alinéa 1)c) : Le Comité estime que cette disposition doit être maintenue dans son principe, de sorte qu'il convient de supprimer les crochets qui l'entourent. Sa rédaction devra être revue : le mot "identité" devra être évité; il faudra utiliser soit les mots "identique à" soit d'autres termes afin d'exprimer l'idée que ce qui est remis en tant qu'échantillon du micro-organisme déposé est un échantillon de ce micro-organisme.
24. Ad alinéa 2) : Il est convenu que le Bureau international tiendra compte des amendements rédactionnels proposés par la Délégation de la France dans le document DMO/IV/4 pour la préparation du prochain projet.
25. Ad alinéa 2)a) : Il est entendu que l'autorité de dépôt internationale ne peut pas adresser également aux Offices de la propriété industrielle intéressés la notification prévue dans cette disposition, car elle n'a pas les moyens de savoir quels sont ces Offices.
26. Le commentaire du prochain projet précisera que l'une des raisons de l'impossibilité de fournir des échantillons (autrement qu'à l'intérieur du pays) est que des restrictions à l'exportation ou à l'importation empêchent l'exportation ou l'importation d'échantillons.
27. Ad alinéa 2)b) : L'alinéa 2)b)i) doit être supprimé.
28. Ad alinéa 2)c) : L'alinéa 2)c)ii) doit être supprimé.

29. Afin de tenir compte de la possibilité d'effectuer un nouveau dépôt, avec effet rétroactif, en cas de restrictions à l'exportation ou à l'importation, un nouvel alinéa 2)c)ii) devrait être introduit avec plus ou moins la teneur suivante : "ii) il peut être effectué auprès d'une autre autorité de dépôt internationale si le point i) n'est pas applicable et si des restrictions à l'exportation ou à l'importation empêchent l'exportation ou l'importation d'échantillons du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial". Compte tenu de la nécessité d'aligner les différentes dispositions de l'alinéa 2) qui prévoient un délai, il appartiendra au Bureau international de proposer dans le prochain projet un point de départ pour le délai de six mois dans lequel le nouveau dépôt peut être effectué en cas de restriction à l'exportation ou à l'importation; ce point de départ pourrait être, par exemple, la date de la promulgation de la restriction.

30. Ad alinéa 2)d) : Il faudra compléter l'alinéa 2)d) par une disposition aux termes de laquelle, si l'affirmation du déposant est contestée, le fardeau de la preuve sera régi par le droit national ou régional applicable.

31. Il est entendu que le droit national ou régional est libre de prévoir que le déposant doit également adresser sa déclaration à l'Office de la propriété industrielle.

32. Ad alinéa 2)e) : Il est entendu que la faculté de procéder à un nouveau dépôt avec effet rétroactif ne dépendra pas du fait qu'une description scientifique et/ou désignation taxonomique aura été fournie en rapport avec le dépôt initial.

33. La condition selon laquelle le nouveau dépôt n'a d'effet rétroactif que si toutes les déclarations antérieures sur la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial ont indiqué que le micro-organisme était viable sera maintenue.

34. Il est entendu que le délai de six mois pendant lequel le déposant peut effectuer un nouveau dépôt ne court pas tant que le déposant n'a pas reçu la notification visée à l'alinéa 2)a).

35. Le Bureau international devra étudier la question de savoir si un nouveau dépôt devrait être autorisé - étant entendu que le fardeau de la preuve serait régi par le droit national ou régional, comme il est indiqué au paragraphe 30 - également lorsqu'un micro-organisme viable a été envoyé par le déposant mais n'a pas été reçu par l'autorité de dépôt internationale ou lorsque le micro-organisme était viable quand le déposant l'a envoyé mais ne l'était plus lors du premier contrôle.

Article 4 : Restrictions à l'exportation et à l'importation

36. Ad alinéa 1) : Le Comité est d'avis qu'il convient de maintenir dans le projet de Traité une disposition sur les restrictions à l'exportation et à l'importation. Cette disposition devrait continuer à contenir davantage qu'un souhait, c'est-à-dire qu'elle devrait continuer à contenir une obligation, bien que cette obligation soit dépourvue de sanction.

37. La rédaction de l'alinéa 1) sera revue afin de ne pas indiquer notamment la source de la restriction, ceci pour couvrir le cas des restrictions émanant d'une autorité supranationale et valables sur le territoire d'un Etat contractant. En outre, le mot "absolument" sera supprimé.

38. Le commentaire du prochain projet précisera qu'il est entendu que les autorités nationales de tout Etat contractant peuvent exiger de l'exportateur ou de l'importateur, qui peut être le déposant, qu'il leur fournisse des informations sur les effets nocifs que des micro-organismes exportés de cet Etat ou importés dans cet Etat peuvent exercer sur la santé et l'environnement, et qu'elles peuvent aussi exiger de lui qu'il procède à un examen de ces effets nocifs si cela est jugé nécessaire ou qu'il supporte les frais d'un tel examen.

39. Il est entendu qu'il appartient au droit national ou régional applicable de déterminer les conséquences découlant du fait qu'une partie de la divulgation de l'invention sur laquelle porte une demande de brevet ou un brevet n'est pas accessible au public, que ce soit à cause d'une restriction à l'exportation ou à l'importation du micro-organisme déposé ou pour toute autre raison.

40. Ad alinéa 2) : Cette disposition sera supprimée.

Article 5 : Conditions générales relatives au statut d'autorité de dépôt internationale

41. Il est convenu que le Bureau international tiendra compte des amendements rédactionnels proposés par la Délégation de la France dans le document DMO/IV/4 pour la préparation du prochain projet.

Article 6 : Garanties

42. Ad alinéa 1) : Il est convenu que le Bureau international tiendra compte des amendements rédactionnels proposés par la Délégation de la France dans le document DMO/IV/4 pour la préparation du prochain projet.

43. Ad alinéa 1)i) : Dans le texte français, le terme "continue" sera remplacé par "permanente". Le Bureau international examinera s'il est nécessaire d'harmoniser les deux textes.

44. Ad alinéa 1)ii) : Les mots "généralement reconnu" seront supprimés.

45. Ad alinéa 1)iii) : On supprimera les mots "notamment en ce sens qu'elle est libre de toute influence matérielle de la part des déposants effectifs ou futurs et de leurs concurrents effectifs ou en puissance".

46. Ad alinéa 1)vii) : Après que le représentant de l'AIPPI a attiré l'attention du Comité sur la résolution adoptée par le Congrès de l'AIPPI, à San Francisco, en mai 1975, le Comité décide de réaffirmer le principe général selon lequel les dispositions du Traité et du Règlement d'exécution ne doivent pas obliger les Parties contractantes à modifier les dispositions de droit matériel de leur droit national ou régional. Le Président conclut qu'étant donné les circonstances il ne peut pas être tenu compte de cette résolution.

47. Ad alinéa 2) : Il est convenu que le Bureau international tiendra compte des amendements rédactionnels proposés par la Délégation de la France dans le document DMO/IV/4 pour la préparation du prochain projet.

Article 7 : Acquisition, cessation, perte et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

48. Il est décidé de ne retenir que la variante B.

49. Ad alinéa 1) : Il est convenu que le Bureau international tiendra compte des amendements rédactionnels proposés par la Délégation de la France dans le document DMO/IV/4 pour la préparation du prochain projet.

50. Ad alinéa 2) : Il est convenu que le Bureau international tiendra compte des amendements proposés par la Délégation de la France dans le document DMO/IV/4 pour la préparation du prochain projet.

51. Ad alinéa 2)a) : Il est convenu que les mots "n'étaient pas remplies ou ne le sont plus" seront remplacés par "ne sont pas remplies" (le moment à prendre en considération étant la date à laquelle l'Assemblée prend sa décision).

52. Ad alinéa 2)b) : Il est convenu que le délai sera de six mois au lieu de deux mois.

53. Ad alinéa 4) : Il faudra examiner si cet alinéa et l'alinéa 2)c) doivent être combinés.

54. Il est convenu que le prochain projet contiendra une variante prévoyant que toute décision de l'Assemblée en vertu de l'alinéa 2)c) requiert une majorité qualifiée.

Article 8 : Assemblée

55. Ad alinéa 1)c) : Il conviendra de préciser dans le prochain projet que les organisations intergouvernementales visées par cette disposition sont celles qui ne sont pas membres de l'Union.

56. Ad alinéa 2)a)vi) : Le membre de phrase qui figure entre crochets dans le projet sera maintenu, de sorte qu'il convient de supprimer les crochets qui l'entourent. Dans ce même membre de phrase, les mots "la mesure dans laquelle" seront substitués au terme "si" étant donné qu'il pourrait être souhaitable, dans certaines circonstances, qu'une autorité de dépôt internationale déterminée soit exclue d'une réunion déterminée. En outre, la rédaction de cette disposition devra être revue par le Bureau international afin de l'harmoniser, si nécessaire, avec l'alinéa 1)c).

57. Ad alinéa 6)a) : La référence à l'article 7.4)a) devra être revue en fonction des modifications apportées à l'article 7.

Article 9 : Bureau international

58. Ad alinéas 4) et 5)d) : Il est entendu que les membres du personnel visés par ces dispositions sont des membres du personnel du Bureau international.

Article 12 : Modification de certaines dispositions du Traité

59. Ad alinéa 1)a) : Le Bureau international examinera, à la lumière des précédents, si la référence à l'article 9 doit être limitée à certains alinéas de cet article.

60. Il est entendu que l'article 12 ne traite que de procédure et que, comme le montre la teneur de l'article 11.3), il n'est pas possible de prévoir par une modification de cet article que d'autres dispositions que les articles 8, 9 et 12 pourront être modifiées conformément à la procédure prévue par cet article 12.

Article 13 : Modalités pour devenir partie au Traité

61. Ad alinéa 1)b) : Le prochain projet prévoira que les organisations intergouvernementales visées par cette disposition sont seulement celles dont tous les Etats membres sont membres de l'Union de Paris, afin de réduire au minimum les difficultés résultant de l'article premier en relation avec l'article 19 de la Convention de Paris.

Article 15 : Dénonciation du Traité

62. Ad alinéa 4) : Le prochain projet prévoira que l'autorité de dépôt internationale visée par cette disposition perdra son statut un an après le jour où le Directeur général aura reçu la notification de dénonciation, afin de permettre (pendant l'année suivante) l'application des mesures prévues par la règle 7 avant que l'Etat qui dénonce le Traité perde sa qualité d'Etat contractant.

Article 16 : Signature et langues du Traité

63. Ad alinéa 1)a) : La Délégation de l'ESPAGNE déclare que la Conférence diplomatique devra probablement revoir la question des langues de l'exemplaire original du Traité.

Article 17 : Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

64. Ad alinéas 2) et 4) : Il est entendu qu'il sera possible d'obtenir plus de deux copies si l'on en fait la demande.

Article 18 : Notifications

65. Le prochain projet prévoira que les notifications doivent être faites non seulement aux Parties contractantes mais également aux Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas des Etats contractants.

Proposition de Cuba

66. La Délégation de CUBA propose d'insérer dans le projet de Traité, à une place appropriée, un nouvel article ou alinéa relatif à l'assistance que tous les Etats parties au Traité devraient fournir aux pays en développement, sur la base du principe du traitement préférentiel non réciproque, aux fins dudit Traité. Elle présente une proposition écrite, qui figure dans le document DMO/IV/8, dans laquelle elle suggère qu'une telle disposition pourrait avoir la teneur suivante :

"Les Etats parties au présent Traité fournissent aux pays en développement une assistance appropriée, aux fins du présent Traité, par voie de traitement préférentiel non réciproque".

67. En présentant sa proposition au Comité, la Délégation de Cuba déclare que ce traitement préférentiel non réciproque devrait consister en particulier à réduire les taxes dues en cas de dépôt de micro-organismes par des ressortissants de pays en développement ou en cas de remise d'échantillons de micro-organismes déposés lorsque cette remise est requise par des ressortissants de pays en développement.

68. Au cours du débat qui suit, plusieurs délégations indiquent que la proposition cubaine peut constituer une exception au principe du traitement national prévu dans la Convention de Paris, qui est l'une des questions examinées dans le contexte de la révision en cours de cette Convention; en outre, les autorités de dépôt internationales peuvent être des institutions privées et les taxes qu'elles perçoivent ne sont régies ni par le Traité ni par les Etats contractants.

69. Certaines des délégations mentionnent que l'assistance en question pourrait être accordée sur une base volontaire et que, à cette fin, une recommandation ou une résolution de la Conférence diplomatique constituerait la forme juridique adéquate.

70. En conclusion, il est décidé que la question sera étudiée plus avant et pourra être reprise à la prochaine occasion si la Délégation de Cuba ou d'autres délégations le désirent.

Règle 2 : Autorités de dépôt internationales

71. Il faudra ajouter une nouvelle disposition (qui pourrait constituer une nouvelle règle 2.3) selon laquelle les conditions visées à l'article 6.1)vii) comprennent notamment le fait que toute autorité de dépôt internationale doit remettre "rapidement et de façon convenable" des échantillons des micro-organismes déposés.

72. Ad règle 2.2.ii) : Il est convenu de remplacer le mot "conservés" par "déposés auprès d'elle".

Règle 3 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

73. Ad règle 3.1.b)ii) : Le texte entre crochets sera maintenu et les crochets seront supprimés.

Règle 4 : Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

74. Ad règle 4.2.b) : Les mots "sous réserve de l'article 8.7)b)" seront insérés au début de cette disposition.

Règle 6 : Carence de l'autorité de dépôt

75. Le prochain projet contiendra une disposition qui permettra au déposant de demander à l'autorité défaillante d'envoyer un échantillon du micro-organisme à une troisième autorité de dépôt internationale, choisie par lui-même, à condition qu'il paie la taxe de conservation comme pour un nouveau dépôt ainsi que toute autre dépense entraînée par ledit envoi.

76. On introduira dans cette règle une disposition exigeant que l'autorité de remplacement maintienne sous une forme appropriée, en plus du numéro d'ordre qu'elle attribue, le numéro d'ordre attribué par l'autorité défaillante.

77. Le Bureau international examinera s'il y aurait lieu d'introduire dans le prochain projet de nouvelles dispositions selon lesquelles l'autorité de remplacement doit notifier au déposant le numéro d'ordre qu'elle a attribué, par exemple en lui délivrant un récépissé.

78. Ad règle 6.1.a) : Il conviendra d'examiner s'il faut supprimer les mots "d'une manière significative".

79. Ad règle 6.1.a)i) : Les mots "dans un état parfait, notamment sans que leur viabilité soit affectée et sans contamination" seront remplacés par "sans détérioration".

80. Ad règle 6.1.a)iii) : Les mots "et à tous les Offices de la propriété industrielle intéressés" seront supprimés. De plus, cette règle devra prévoir pour le déposant la possibilité de demander à l'autorité défaillante de retenir un échantillon du micro-organisme déposé.

81. Ad règle 6.1.b) : Cette règle devra prévoir que la notification du Directeur général doit aussi être adressée aux Offices de la propriété industrielle des Parties contractantes.

82. Ad règle 6.1.c) : A la deuxième ligne, on ajoutera "sans délai" après "notifie".

Règle 7 : Perte du statut d'autorité de dépôt

83. Ad règle 7.1 : Le Comité convient que le Bureau international examinera dans quelle mesure cette règle peut et doit être mise en parallèle avec la règle 6.1, et notamment s'il faut que cette règle contienne une disposition parallèle à la règle 6.1.c).

Règle 8 : Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

84. Ad règle 8.1.a)iii) : L'expression "en outre" sera ajoutée après les termes "le micro-organisme et". De plus, les mots "et leur viabilité" seront supprimés.

85. Ad règle 8.1.b) : Cette disposition débutera par l'expression "il est vivement recommandé" et sera revue dans sa rédaction en fonction de cette modification.

86. Ad règle 8.2 : Le Bureau international examinera si certaines indications qui doivent être fournies en vertu de cette disposition ne sont pas superflues lorsque le nouveau dépôt est effectué auprès de la même autorité de dépôt internationale.

87. Suite à une proposition de la Délégation du JAPON, le Comité prie le Bureau international d'examiner l'opportunité d'insérer dans le prochain projet du Règlement d'exécution une disposition générale permettant de remplacer toute signature par l'apposition d'un sceau lorsque la réglementation interne exige une telle apposition, étant entendu toutefois que cette possibilité n'existerait pas en relation avec la règle 9.2.c).

88. Ad règle 8.2.iii) : La rédaction de cette disposition sera revue afin qu'il soit clair que la description scientifique et/ou la désignation taxonomique qui y sont visées sont les dernières que l'autorité de dépôt internationale ait reçues.

Règle 9 : Récépissé

89. Ad règle 9.2.b) : Il est entendu que le droit national peut exiger de la personne qui demande un brevet qu'elle fournisse une traduction de toute pièce, y compris le récépissé visé dans cette disposition, présentée à l'appui de la demande de brevet. En outre, le Comité confirme, au sujet des langues du formulaire, la conclusion contenue dans le rapport de sa dernière session (voir document DMO/III/16, paragraphe 87).

90. Ad règle 9.4 : En cas de nouveau dépôt, le récépissé devrait contenir également le numéro d'ordre donné au dépôt original.

Règle 11 : Conservation des micro-organismes

91. Ad règle 11.2 : Le Comité décide la suppression de cette disposition. Il est entendu qu'en aucun cas l'autorité de dépôt internationale n'est déliée de son obligation de conserver, en vertu de la règle 11.1, pendant au moins 30 ans tout micro-organisme déposé et de maintenir le secret du dépôt tant qu'il n'y a pas publication de la demande de brevet ou du brevet y relatif.

92. Ad règle 11.3 : Cette règle contiendra une disposition supplémentaire selon laquelle l'obligation de discrétion ne s'applique pas vis-à-vis des Offices de la propriété industrielle. Toutefois, cette disposition supplémentaire figurera entre crochets dans le prochain projet car sa nécessité n'est pas évidente en raison du fait que les Offices de la propriété industrielle peuvent déjà recevoir, en vertu de la règle 13.1, beaucoup plus que les informations visées à la règle 11.3, à savoir un échantillon du micro-organisme déposé, et peuvent en outre se procurer toute information supplémentaire utile auprès du déposant.

Règle 12 : Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

93. Ad règle 12.2.a)iii) : Il est entendu que, si un Office de la propriété industrielle souhaite recevoir une déclaration sur la viabilité d'un micro-organisme avant de recevoir un échantillon, il peut l'obtenir par l'intermédiaire du déposant.

94. Ad règle 12.2.b) et e)v) : Le Bureau international étudiera la possibilité de combiner la règle 12.2.b) et la fin de la règle 12.2.e)v).

95. Ad règle 12.2.e) : Un nouveau point sera ajouté à cette disposition, en vertu duquel la déclaration sur la viabilité doit contenir des informations sur les conditions dans lesquelles le contrôle de viabilité a été effectué, pour autant que la partie intéressée ait demandé que ces informations lui soient fournies et que les résultats du contrôle soient négatifs.

96. Ad règle 12.2.e)vi) : Cette disposition sera supprimée.

Règle 13 : Remise d'échantillons

97. Ad règle 13.1 : Le Bureau international étudiera si l'autorité de dépôt internationale doit être tenue de marquer l'échantillon d'une façon prescrite de manière qu'il soit clair qu'il s'agit bien d'un échantillon du micro-organisme déposé.

98. Ad règle 13.3.a) : Les Délégations de l'ESPAGNE et du ROYAUME-UNI demandent quelle législation nationale en matière de remise d'échantillons une autorité de dépôt internationale devrait suivre au cas où serait effectué un dépôt en rapport avec des demandes de brevets en instance dans plusieurs pays posant des conditions légales différentes en matière de remise d'échantillons. Le Bureau international dit que l'autorité de dépôt internationale devra agir sur la base de la déclaration prévue à la règle 13.3.a) et signée par l'Office de la propriété industrielle ou de la communication prévue à la règle 13.3.c)i) et faite par cet Office. C'est donc cet Office et non pas l'autorité de dépôt internationale qui est responsable de l'application correcte de la loi. La Délégation du Royaume-Uni dit qu'elle a toujours certains doutes à ce sujet et qu'elle se réserve le droit de soulever le problème à un stade ultérieur. Le Bureau international est prié de clarifier cette question dans le commentaire du prochain projet.

99. La Délégation de l'UNION SOVIETIQUE propose que la partie requérante doive être domiciliée dans un pays pour lequel une demande de brevet a été présentée (ou un brevet délivré) à l'égard de laquelle (ou duquel) a été fait le dépôt auquel se rapporte la requête en remise d'échantillon. Le Comité confirme la décision prise à sa dernière session (voir le paragraphe 110 du document DMO/III/16) selon laquelle le Traité et le Règlement d'exécution ne doivent pas imposer aux Etats contractants l'obligation d'adopter dans leur législation nationale des dispositions de droit matériel concernant la remise d'échantillons et l'obligation de s'abstenir d'adopter, en la matière, des dispositions contraires au Traité ou au Règlement d'exécution. En conséquence, la proposition soviétique, qui s'écarte de ce principe, ne peut pas être acceptée.

100. La Délégation des ETATS-UNIS D'AMERIQUE suggère que l'on prévoie la remise d'échantillons dans les cas où des brevets sont délivrés sans publication. Le Comité estime que, tant qu'il n'y a pas publication au sens de l'article 2.iii), il n'est pas besoin d'une remise d'échantillons en vertu de la règle 13.3. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique réserve sa position sur ce point.

101. En réponse à une question de la Délégation du JAPON, il est confirmé que le système prévu par la législation japonaise, selon lequel la remise d'échantillons n'est autorisée qu'après la deuxième publication de la demande de brevet, après l'examen, est compatible avec les dispositions de la règle 13.

102. Le Comité estime que la modification suggérée par les représentants de l'UNICE et du CEIF à propos de l'alinéa a)iii) n'est pas nécessaire car, à son avis, l'autorisation du déposant est l'une des conditions visées à l'alinéa a)iii) auxquelles la législation nationale pourrait subordonner le droit à la remise d'un échantillon. Il ne paraît donc pas nécessaire de mentionner expressément cette condition.

103. Ad règle 13.3.b) : La Délégation des ETATS-UNIS D'AMERIQUE propose la suppression de cette disposition, qu'elle avait initialement demandée aux fins de la procédure d'interférence mais qu'elle juge maintenant inutile puisque, de l'avis de cette Délégation, un déposant partie à une telle procédure peut être invité à autoriser en vertu de la règle 13.2 les remises d'échantillons exigées aux fins de cette procédure et risquerait de ne pas avoir gain de cause s'il refusait son autorisation. Cette proposition est appuyée par plusieurs délégations.

104. La Délégation du JAPON demande le maintien de cette disposition afin qu'il soit possible d'étudier de manière plus approfondie si elle n'est pas nécessaire eu égard à la législation de son pays et éventuellement d'autres pays. Elle déclare qu'elle étudiera elle-même la question et communiquera les résultats de son étude au Bureau international.

105. Le Bureau international étudiera s'il convient de maintenir cette disposition entre crochets pour qu'elle puisse éventuellement faire l'objet d'un examen plus approfondi.

106. La Délégation des ETATS-UNIS D'AMERIQUE suggère que, au cas où l'alinéa b) serait maintenu, les mots "d'établir la date à laquelle a été faite l'invention impliquée dans cette procédure" soient remplacés au point i) par les mots "d'établir la priorité de l'invention". Le Bureau international est prié d'étudier également cette suggestion.

107. A la suite d'une question de la Délégation du JAPON, le Comité confirme, à propos du point iii), que, si des demandes entrant en conflit ont été présentées et que la remise d'échantillons de micro-organismes devient nécessaire, ces échantillons peuvent être obtenus par l'Office de la propriété industrielle en vertu de la règle 13.1.iii) et par toute partie intéressée en vertu soit de la règle 13.2 soit de la règle 13.3.b)ii), selon le cas.

108. Ad règle 13.4.a) : La Délégation de la HONGRIE suggère la suppression, au point iii) du texte anglais, du mot "original". Il est convenu que le Bureau international examinera s'il est nécessaire de retenir ce mot.

109. Ad règle 13.4.c) : Cette disposition est supprimée après avoir été jugée inutile compte tenu des dispositions de l'article 4.

110. Ad règle 13.4.d) : Conformément à une suggestion de l'UNICE et du CEIF, formulée dans le document DMO/IV/6, il conviendrait d'ajouter à cet alinéa une deuxième phrase dans le sens suivant : "Cette notification est accompagnée d'une copie de la requête correspondante, de toute déclaration présentée en vertu de la règle 13 en rapport avec ladite requête et de toute formule signée par la partie requérante conformément à la règle 13.3.c)i)".

Règle 14 : Taxes

111. La Délégation de CUBA se réfère, au cours de la discussion de cette disposition, à sa proposition contenue dans le document DMO/IV/8 (voir paragraphes 66 à 70).

IV. SUITE DE LA PROCEDURE

112. En ce qui concerne la suite de la procédure, le Comité exprime l'avis que, compte tenu des progrès réalisés au cours de la présente session et du nombre restreint des problèmes restant encore à examiner, une conférence diplomatique peut être convoquée sans qu'il soit nécessaire que le Comité tienne une nouvelle session avant cette Conférence.

113. Le Directeur général déclare que le Bureau international soumettra la question de la tenue d'une conférence diplomatique aux organes administratifs compétents de l'OMPI pour décision lors de leurs réunions du mois de septembre prochain et que, si la décision est positive, il publiera des projets révisés à titre de documents préparatoires de la Conférence diplomatique, en tenant compte des conclusions du Comité.

114. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité lors de sa séance du 30 avril 1976.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

(dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats)
(in the French alphabetical order of the names of the States)

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')/GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)

Mr. U.C. HALLMANN, Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

AUTRICHE/AUSTRIA

Mr. K. SPRINGER, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Mlle J. HARROY, Attaché, Mission permanente, Genève

CUBA

Mrs. E. LARA, Lic. Biochemistry, Patent Office, Havana

Mrs. M. BERROA, National Institute of Hygiene, Ministry of Public Health,
Havana

DANEMARK/DENMARK

Mrs. D. SIMONSEN, Head of Department, Danish Patent Office, Copenhagen

Mrs. G. LÜTKEN, Head of Organic Chemical Section, Danish Patent Office, Copenhagen

ESPAGNE/SPAIN

M. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Jefe del Servicio de Invenciones y Creaciones
de Forma, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Mme R. VAZQUEZ DE PARGA, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, US Patent and Trademark Office, Washington

Mr. L.S. ALLAN, Economic-Commercial Officer, Department of State, Washington

Mr. J.J. BEHAN, Assistant Director of Patents, Merck and Co. Inc., Rahway

FINLANDE/FINLAND

Mr. E. WUORI, Deputy Director General, Patent and Registration Board, Helsinki

FRANCE

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété
industrielle, Paris

Mlle D. DARMON, Chef du Bureau des brevets de médicaments, Institut national de
la propriété industrielle, Paris

HONGRIE/HUNGARY

Mrs. E. PARRAGH, Deputy Head of Section, National Office of Inventions, Budapest

IRLANDE/IRELAND

Mr. P.J. McGARRIGLE, Senior Examiner, Patents Office, Dublin

JAPON/JAPAN

Mr. Y. HIRAKI, Examiner, Agricultural and Marine Sector, Second Examination Department, Patent Office, Tokyo

NORVEGE/NORWAY

Mr. P.T. LOSSIUS, Head of Chemical Department, Patent Office, Oslo
Mr. H. SVENDSEN, Patent Examiner, Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

M. E. van WEEL, Vice-président du Conseil des Brevets, Rijswijk
M. J.D. TAK, Membre du Conseil des Brevets, Rijswijk

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mr. I.J.G. DAVIS, Assistant Comptroller, Industrial Property & Copyright Department, Patent Office, London
Mr. A.F.C. MILLER, Principal Examiner, Patent Office, London

SUEDE/SWEDEN

Mr. T. OREDSSON, Examiner-in-chief, Patent Office, Stockholm
Mrs. U. AXELSON, Secretary, Ministry of Commerce, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

M. J-L. COMTE, Directeur-suppléant du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
M. R. KÄMPF, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TCHÉCOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA

Mr. Z. CIRMAN, Primary Examiner-Specialist, Office for Inventions and Discoveries, Prague

TRINITE ET TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mr. E.D.S. BRAITHWAITE, Registrar General, Trinidad and Tobago

TURQUIE/TURKEY

M. T. ALLAN, Directeur général des relations extérieures, Ministère de la santé, Ankara

UNION SOVIETIQUE/SOVIET UNION

Mr. G.S. GOUDKOV, Head of Department, State Committee on Inventions and Discoveries of the Council of Ministers, Moscow
Mr. A.S. IGNATIEV, Expert of the External Relations Department, State Committee on Inventions and Discoveries of the Council of Ministers, Moscow

II. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION

INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS (IIB)/INTERNATIONAL PATENT INSTITUTE

M. P. VANCRAESBEECK, Chef de Groupe, Rijswijk, Pays-Bas

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)/INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY

M. A. HÜNI, Ciba-Geigy SA, Bâle, Suisse

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE/INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)

M. A. HÜNI, Ciba-Geigy SA, Bâle, Suisse

COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS/COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTE OF PATENT AGENTS (CNIPA)

Mr. P. MARS, Gist-Brocades NV, Delft, Netherlands
Mr. G.H.R. WATSON, Chartered Patent Agent, London, United Kingdom

CONSEIL EUROPEEN DES FEDERATIONS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE (CEFIC)/EUROPEAN COUNCIL OF CHEMICAL MANUFACTURERS' FEDERATIONS

Mr. H. BECKER, Hoechst AG, Frankfurt, Federal Republic of Germany

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE/COUNCIL OF EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)

M. A. HÜNI, Ciba-Geigy SA, Bâle, Suisse

FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIPI)/EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF INDUSTRY IN INDUSTRIAL PROPERTY

M. G. TASSET, Recherche et Industrie Thérapeutiques, Genval, Belgique

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)/INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS

M. H. PAWLOY, Conseil en propriété industrielle, Vienne, Autriche

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)/UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY

M. H. VANDERBORGHT, UCB SA, Drogenbos, Belgique
Mr. J. UTERMANN, Bayer AG, Leverkusen, Germany
Mr. R. CRESPI, National Research Development Corporation, London, United Kingdom
Mr. B. MARTIN, Hoffmann-La Roche & Co. AG, Basle, Switzerland

WORLD FEDERATION FOR CULTURE COLLECTIONS (WFCC)

Mr. R. DONOVICK, Chairman of the American Type Culture Collection, Rockville, United States of America
Mr. I.J. BOUSFIELD, National Collection of Industrial Bacteria, Aberdeen, United Kingdom

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: M. J-L. COMTE (Suisse/Switzerland)
Vice-présidents/Vice-Chairmen: Mr. I.J.G DAVIS (Royaume-Uni/United Kingdom)
Mrs. E. PARRAGH (Hongrie/Hungary)
Mr. E.D.S BRAITHWAITE (Trinité et Tobago/Trinidad and Tobago)
Secrétaire/Secretary: M. F. CURCHOD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI/INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO

Dr. Arpad BOGSCH, Director General
Mr. Klaus PFANNER, Deputy Director General
M. François CURCHOD, Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle
Mr. Alfredo ILARDI, Legal Officer, Special Projects Section, Industrial Property Division
Mr. A. OKAWA, Consultant, PCT Division